



**ACCORD SUR LA PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE
A LA REMISE DE LA MEDAILLE DU TRAVAIL**

Entre d'une part, la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon dont le siège social est 254, rue Michel TEULE, 34000 Montpellier représentée par Monsieur Pierre AITELLI, Membre du Directoire,

Et d'autre part les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. représentée par M. Eric DUMAS
- C.F.T.C. représentée par M. Francis RIBES
- S.U.-U.N.S.A. représenté par M. Pierre BOUNEAUD
- S.U.D-Solidaire représenté par M. Patrick SAVOURET

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire au titre de l'année 2011, telle que prévue aux articles L 2242-1 et suivants du Code du travail, il a été convenu d'amender les dispositions relatives à la participation de l'Entreprise à la remise de la médaille du travail prévues par accord collectif du 10 novembre 1992 tel que modifié par avenant du 20 mars 2006.

Les parties conviennent que le présent accord vaut accord de révision et donc annule et remplace dans la totalité de leurs dispositions l'accord sur la participation de l'Entreprise à la remise de la médaille du travail du 10 novembre 1992 et son avenant du 20 mars 2006.

Article 1 : Rappel de la réglementation

La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n°48-852 du 15 mai 1948, est destinée à récompenser :

- l'ancienneté des services acquise auprès d'un nombre illimité d'employeurs ;
- la qualité exceptionnelle des initiatives prises par les personnes salariées ou leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification.

(Décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié par décret n°86-401 du 12 mars 1986, décret n° 88-199 du 29 février 1988, loi n° 92-125 du 6 février 1992, décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000, décret n°2007-259 du 27 février 2007, décret n° 2007-1746 du 12 décembre 2007).

Il existe quatre échelons distincts :

- la médaille d'argent, attribuée après 20 ans de services ;
- la médaille de vermeil, attribuée après 30 ans de services;
- la médaille d'or, attribuée après 35 ans de services ;
- la médaille grand or, attribuée après 40 ans de services.

69 un PS M FR

Article 2 : Les démarches relatives à l'attribution et à la remise des différentes médailles du travail

Il appartient au salarié d'effectuer les démarches en vue de l'attribution de la médaille d'honneur du travail correspondant à la durée de son activité professionnelle, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La médaille d'honneur du travail est décernée par arrêté du Ministre du travail ou, sur délégation, du préfet, à l'occasion des 1^{er} janvier et 14 juillet de chaque année. Dans ce cadre, les demandes doivent être déposées auprès des services compétents avant le 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet et avant le 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier.

Article 3 Le versement d'une prime par l'Entreprise

Le salarié recevant une médaille d'honneur du travail peut bénéficier du versement par l'employeur d'une ou plusieurs primes selon deux modalités au choix, précisées ci-dessous (Articles 3-1 et 3-2).

La demande de versement de la prime doit en tout état de cause être effectuée lors de la constitution du dossier afin de permettre un paiement concomitant à la remise de la médaille.

3-1) Attribution d'une prime dans le cadre d'un seul et unique versement au cours de la période d'activité du salarié :

Principe et montants :

Dans ce cadre, le salarié bénéficie de l'attribution d'une seule et unique prime au cours de sa carrière au sein de l'Entreprise. Son montant est fonction de la médaille attribuée. Les montants sont déterminés comme suit :

- Pour l'attribution de la médaille d'argent (20 année de services) : versement d'une prime égale à 600 euros.
- Pour l'attribution de la médaille de vermeil (30 années de services) : versement d'une prime égale à 1 200 euros.
- Pour l'attribution de la médaille d'or (35 années de services) : versement d'une prime égale à 1 800 euros.
- Pour l'attribution de la médaille grand or (40 années de services) : versement d'une prime égale à 2 400 euros.

La demande de versement de la prime par l'Entreprise est effectuée par le collaborateur en une seule fois après 20 ou 30 ou 35 ou 40 ans d'activité.

Justificatifs :

Pour bénéficier de cette prime unique le salarié doit fournir à la DRH le diplôme de la médaille d'honneur correspondant et effectuer une demande de versement sur le formulaire réservé à cet effet.

Toute demande de versement unique effectuée après la date d'entrée en vigueur du présent accord est irréversible et ne peut entraîner d'option ultérieure pour le paiement progressif.

ED

- 2 -

AM

PS

M

FR

3-2) Attribution d'une prime de 600 euros pour chaque médaille :

Principe et montants :

Cette option ouvre la possibilité pour un salarié de bénéficier de 4 primes d'un montant unitaire de 600 euros, au fur et à mesure de la remise des différentes médailles du travail, pour un montant total maximum de 2400 euros.

Elle est conditionnée par le respect de délais définis entre la date d'acquisition du nombre d'années de services requis pour l'octroi d'une médaille et sa demande effective, ainsi que par la communication des justificatifs permettant de vérifier le respect de ce délai.

Délais de la demande :

- Pour la médaille d'honneur d'argent (20 ans) : le salarié doit effectuer sa demande de médaille et faire connaître en parallèle sa demande de prime auprès de la DRH au plus tard dans les 24 mois qui suivent la date anniversaire des 20 ans d'activité professionnelle ;
- Pour les médailles d'honneur de vermeil (30 ans) et d'or (35 ans) : le salarié doit effectuer sa demande de médaille et faire connaître en parallèle sa demande de prime auprès de la DRH au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date anniversaire des 30 ou 35 ans d'activité professionnelle.
- Pour la médaille d'honneur grand or (40 ans) : pas de délais pour exprimer la demande de médaille et de prime auprès de la DRH.

Dans l'hypothèse où le salarié a dépassé les délais impartis pour bénéficier de la prime liée à l'une des médailles d'honneur dans les conditions définies ci-dessus, il peut, alors :

- S'il n'a perçu aucune prime liée à la médaille du travail au sein de l'Entreprise :
 - soit opter pour le système de paiement d'une prime unique dont le montant est défini en fonction de la médaille du travail attribuée, selon les dispositions prévues à l'article 3-1. L'option pour le versement unique est irréversible, et exclut tout nouveau versement de prime quelle que soit la médaille du travail ultérieurement attribuée.
 - soit attendre l'acquisition de l'ancienneté de services permettant l'octroi de la médaille d'honneur du niveau supérieur, lui permettant d'entrer dans le dispositif de primes successives. Dans ce cas, le montant du premier versement est déterminé en fonction de l'échelon de la médaille du travail attribuée.
- S'il a déjà perçu une prime liée à la médaille du travail au sein de l'Entreprise dans le cadre de primes successives défini dans le présent article :
 - Il devra attendre l'acquisition de l'ancienneté de services relative à la médaille d'honneur du niveau supérieur, lui permettant de demander, dans le respect des conditions de délais définies, le versement d'une nouvelle prime d'un montant de 600 euros par échelon de médaille acquis et n'ayant pas déjà été pris en compte pour l'octroi d'une précédente prime.

ED

W. PS M FIR

Exemples :

- Si le salarié, n'ayant bénéficié d'aucun paiement de prime, a dépassé les délais impartis pour bénéficier de la prime liée à la médaille d'argent (20 ans), il peut alors, soit opter pour le système de distribution d'une prime unique de 600 euros lors de l'octroi effectif de la médaille d'argent, soit bénéficier, dans le cadre du dispositif de primes successives, d'une prime de 1200 euros lors de l'octroi d'une médaille de vermeil (30 ans) (puis 600 euros pour la médaille d'honneur des 35 ans et 600 euros pour la médaille d'honneur des 40 ans);
- Si le salarié, n'ayant bénéficié d'aucun paiement de prime, a dépassé les délais impartis pour bénéficier de la prime liée à la médaille d'argent et de vermeil (20 ans et 30 ans), il peut, soit opter pour le système d'attribution d'une prime unique de 1200 euros lors de l'octroi effectif de la médaille de vermeil, soit bénéficier, dans le cadre du dispositif de primes successives, d'une prime de 1800 euros lors de sa demande d'une médaille d'or (35 ans) (puis 600 euros pour la médaille grand or (40 ans));
- Si le salarié a dépassé les délais impartis pour bénéficier de la prime liée à la médaille de vermeil (30 ans) mais avait bénéficié du versement d'une prime à l'occasion de la médaille d'argent (20 ans) dans les conditions définies au 3-2, il doit attendre l'acquisition de l'ancienneté lui permettant d'obtenir la médaille d'or (35 ans) afin de pouvoir demander le versement d'une prime d'un montant de 1200 euros (2 niveaux d'échelons depuis la précédente prime), (puis 600 euros pour la médaille grand or (40 ans)).

Justificatifs :

Le versement de primes successives est en tout état de cause conditionné par la demande de la médaille d'honneur correspondante et la fourniture par le salarié du diplôme y afférent. La demande de versement est exprimée auprès de la DRH sur le formulaire réservée à cet effet.

En outre, afin de permettre à l'employeur de vérifier le respect des délais de demande définis ci-dessus, il appartient également au salarié de communiquer à la DRH tout justificatif probant concernant sa durée totale d'activité professionnelle telle que prise en compte pour l'attribution de la médaille du travail (document CERFA de demande de médaille d'honneur avec reconstitution de carrière dûment justifiée et attesté par le salarié).

3-3) Dispositions transitoires : salariés ayant bénéficié du versement d'une prime unique avant l'entrée en vigueur du présent accord

Le salarié présent au sein de la CELR, et ayant déjà bénéficié avant l'entrée en vigueur du présent accord du paiement d'une prime unique dans le cadre de l'accord collectif du 10 novembre 1992 modifié par avenant du 20 mai 2006, peut bénéficier, lors de l'octroi d'une médaille de niveau supérieur et dans les conditions définies par l'article 3-2, du versement d'une prime complémentaire de 600 euros par échelon de médaille acquis et non déjà pris en compte lors du précédent paiement.

- Si le salarié a déjà bénéficié du versement d'une prime unique à l'occasion de la médaille d'argent (20 ans) antérieurement à la signature du présent accord, il pourra demander le bénéfice d'une prime complémentaire de 600 euros, dans le respect des conditions de délai définies au 3-2, à l'occasion de la médaille de vermeil (30 ans), ou, s'il n'a pas demandé la

ED

AN

PS

FR

prime à l'occasion de la médaille de vermeil, 1200 euros pour la médaille d'or (35 ans) (puis 600 euros pour la médaille grand or (40 ans)) .

- Si le salarié a déjà bénéficié du versement d'une prime unique à l'occasion de la médaille de vermeil (30 ans) antérieurement à la signature du présent accord, il pourra demander le bénéfice d'une prime complémentaire de 600 euros, dans le respect des conditions de délai définies au 3-2, à l'occasion de la médaille d'or (35 ans), ou, s'il n'a pas demandé la prime à l'occasion de la médaille d'or, 1200 euros à l'occasion de la médaille grand or (40 ans).

Justificatifs :

Le bénéfice des primes successives est en tout état de cause conditionné par la fourniture des justificatifs visés à l'article 3-2.

3-4) Dispositions spécifiques au départ à la retraite :

En cas de départ à la retraite, le salarié susceptible de bénéficier du versement d'une ou plusieurs primes successives, et qui aurait laissé passer les délais de demandes, ou se trouverait, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, hors délais de demande, pourra demander, à l'occasion de l'octroi de la médaille d'honneur du travail correspondant à ses années effectives de services, le versement d'une prime d'un montant de 600 euros par échelon de médaille acquis et n'ayant pas déjà été pris en compte pour l'octroi d'une précédente prime.

Cette disposition concerne uniquement les salariés ayant déjà bénéficié du versement d'une prime dans le cadre de l'article 3-2 du présent accord et les salariés ayant perçu une prime unique antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord (article 3-3). Elle implique le dépôt d'un dossier de demande de médaille du travail dûment justifié à l'employeur avant la cessation du contrat de travail.

Les salariés n'ayant perçu aucune prime peuvent demander le paiement d'une prime unique à l'occasion de leur demande de médaille du travail formulée avant la cessation de leur contrat de travail.

Les salariés ayant opté pour le paiement d'une prime unique dans le cadre de l'article 3-1, postérieurement à la signature du présent accord, sont en tout état de cause exclus de ces dispositions spécifiques.

Article 4 Entrée en vigueur - Durée de l'accord - Révision - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de sa date de signature et s'applique aux demandes de médailles du travail déposées après cette date.

Les signataires (ou adhérents) du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L 2261-7 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter outre

EG

RV PS M FR

l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions écrites de substitution ;

- Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.
- Les dispositions de l'avenant portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord, qu'elles modifient soit à la date expressément prévue soit à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du Code du travail, sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Article 5 Publicité

Le présent accord est établi en :

- Deux exemplaires déposés à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont un exemplaire papier signé par les parties et un exemplaire sur support électronique ;
- Un exemplaire communiqué au Greffe du Conseil des Prud'hommes ;
- Un exemplaire pour chacune des organisations syndicales.

Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction, une Communication Sociale retraçant l'essentiel sera diffusée au personnel.

Conclu à Montpellier le 29 Mars 2011

P/CELR
Pierre AITELLI
Membre du Directoire

P/C.F.T.C.
Francis RIBES

P/S.U.D-Solidaire
Patrick SAVOURET

P/CFDT
Eric DUMAS

P/S.U.-U.N.S.A.
Pierre BOUNEAUD

Richard Monedero